

DECISION ADMINISTRATIVE

**RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES PROTOCOLE
NOMINATION D'UN REGISSEUR**

Monsieur le Maire de la Ville de Grigny-sur-Rhône ;

Vu la décision 2017-06 du 19 avril 2017 instituant une régie d'avances et de recettes ;

Vu la décision 2022-02 du 17 octobre 2022 nommant Monsieur David JOUFFROY régisseur titulaire et Monsieur Rémi BARBAROSSA mandataire suppléant ;

Vu la décision 2025-10 du 27 juin 2025 nommant Monsieur CARON Clément mandataire ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 13 mars 2026 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision administrative annule et remplace la décision administrative précédente n° DE 2025-10.

Article 2 : Madame Bénédicte LIBERGE est nommée régisseur titulaire de la régie Protocole d'avances et de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Bénédicte LIBERGE sera remplacée par Madame Isabelle GHESQUIER, mandataire suppléant.

Article 4 : Madame Bénédicte LIBERGE, régisseur, percevra une indemnité de maniement des fonds percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

Article 6 : Madame Isabelle GHESQUIER, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ;

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal ;

Article 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 11 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Grigny-sur-Rhône, le 13 mars 2026

Le Maire,
Xavier ODO.



Le régisseur titulaire,
Bénédicte LIBERGE.
Signature précédée de la mention
« vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant,
Isabelle GHESQUIER.
Signature précédée de la mention
« vu pour acceptation »

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le 17/03/2026
ID : 069-216900969-20260313-DE_2026_04-AR



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Contrôle de légalité et publié sur le site internet de la Ville.

« La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr ».